

## **Convention de reversement et d'attribution de subvention et**

### **Mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 Programme ACTEE 2 – PRO-INNO-52 Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA**

#### **Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente habilitée aux fins des présentes par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du 7 octobre 2021

Désignée ci-après par « Métropole AMP » ou « le Coordinateur », d'une part,

#### **ET**

**L'ALEC Métropole Marseillaise**, représentée par Christian AMIRATY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du

Désignée ci-après par « ALEC Métropole Marseillaise » ou « le membre du groupement », d'autre part,

#### **ET,**

**L'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix**, représentée par Hervé DOMENACH, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du

Désigné ci-après par « CPIE du Pays d'Aix » ou « le membre du groupement », d'autre part,

#### **PREAMBULE**

Le programme ACTEE 2, porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), apporte un financement aux collectivités pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long

terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), SEQUOIA, dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Le groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des opérateurs techniques ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du pays d'Aix ainsi que de 29 communes a présenté sa candidature à cet AMI, qui a été acceptée par le jury du 24 février 2021.

Dans ce cadre, une convention de partenariat relative au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 a été conclue entre tous les membres du groupement et la FNCCR. Cette convention fixe notamment la définition des actions, le budget prévisionnel, les engagements de chacun, le financement, et les justificatifs de dépenses à fournir. Elle prévoit par ailleurs la désignation d'un coordinateur du groupement qui veillera aux relations administratives et financières entre la FNCCR et les autres membres du groupement.

C'est dans ce cadre que la présente convention de reversement est conclue afin de préciser les relations entre la Métropole et les associations ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du Pays d'Aix.

La présente convention prévoit également les modalités d'attribution d'une subvention à chacune de ces associations, par anticipation au reversement des fonds de la FNCCR.

## **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de reversement a pour objet de définir la mise en œuvre administrative, technique et financière de la convention de partenariat conclue avec la FNCCR relative au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 - ci-après désignée "convention de partenariat", dans le strict respect des obligations conventionnelles de cette dernière.

La convention de reversement définit les modalités de reversement aux membres du groupement, par le coordinateur du groupement et pour le compte de la FNCCR, de la quote-part de l'aide qui lui revient pour réaliser les actions qui sont déterminées dans les annexes 1 et 2 de la convention de partenariat.

La convention de reversement précise ainsi les modalités :

- de pilotage du projet

- d'organisation des flux financiers
- du rôle de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que coordinateur du groupement
- du rôle des membres du groupement dans la gestion des pièces administratives et financières
- du cadre technique

Le respect de la convention de reversement est indispensable pour la complète perception des aides du programme SEQUOIA.

La présente convention a également pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'ALEC Métropole marseillaise et au CPIE du Pays d'Aix dans le cadre d'un versement par anticipation des fonds de la FNCCR.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et elle prend fin au 15 mars 2023.

#### **ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PROJET**

Afin d'assurer la bonne application de la Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA – Session 2), la gouvernance du projet repose sur deux instances :

- Un comité de pilotage réunira les représentants de la Métropole et des communes, les opérateurs techniques (ALEC et CPIE), les partenaires financiers et la FNCCR, 2 fois par an a minima. Lieu de mutualisation des bonnes pratiques, il fixera les axes du projet (programmation, calendrier, communication, ajustements...), validera les avancées et les remontées des dépenses.

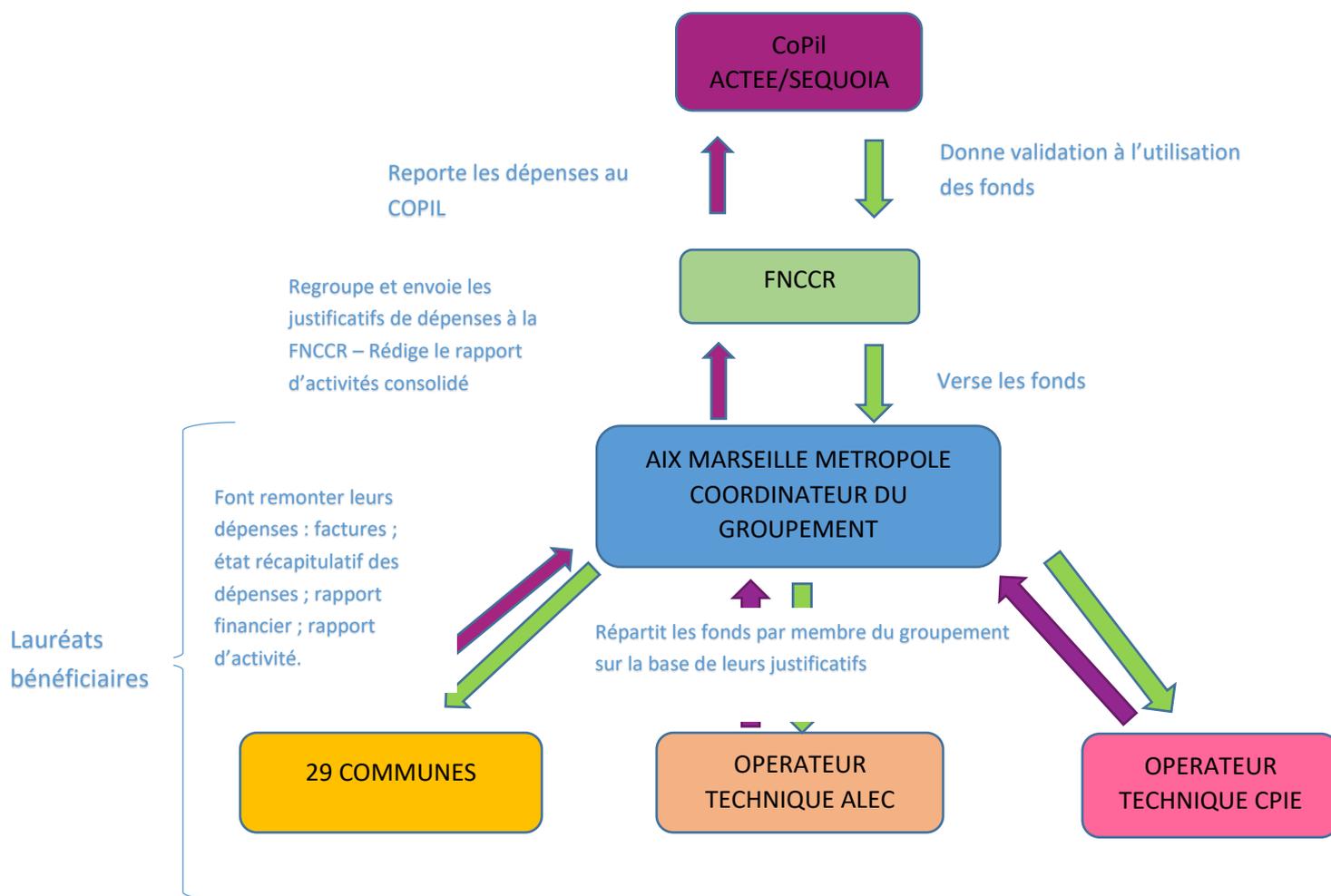
- Un comité technique qui se réunira également 2 fois par an a minima et qui sera composé des représentants de la Métropole et des communes ainsi que des opérateurs techniques (ALEC et CPIE). Il suivra l'avancement technique et financier de chaque opération, proposera les éléments soumis à la validation du COPIL.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS**

Le calendrier des Appels de fonds organisés par la FNCCR est le suivant :

- 11 juin 2021
- 10 décembre 2021
- 8 juillet 2022
- 20 janvier 2023

Les flux financiers entre les membres du groupement s'organiseront selon le schéma suivant :



#### **ARTICLE 5 : REVERSEMENT DES FONDS**

Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat, la Métropole fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres bénéficiaires.

La Métropole, dans le cadre de la convention de partenariat et la présente convention, reçoit les fonds de la FNCCR issus du programme ACTEE 2 – SEQUOIA suite aux appels de fonds.

Elle reverse ces fonds aux communes, à l'ALEC Métropole marseillaise et au CPIE du Pays d'Aix, et conserve la quote-part qui lui revient.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COORDINATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément aux articles 3.2.1 et 5 de la convention de partenariat, la Métropole AMP, en tant que coordinateur du groupement, s'est engagée vis-à-vis de la FNCCR à :

- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses (Etat liquidatif des dépenses ; rapport financier ; rapport d'activité),
- Etablir un rapport d'activité pour chaque appel de fonds en coordination avec tous les membres du groupement,
- Transmettre les documents relatifs aux appels de fonds,
- Recevoir les fonds FNCCR.

La Métropole s'engage également vis-à-vis des membres du groupement à :

- Centraliser les échanges entre la FNCCR et les membres du groupement,
- Transmettre les modèles types des fiches justificatives :
  - Etat liquidatif des dépenses ;
  - Rapport financier ;
  - Rapport d'activité,
- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses,
- Répartir les fonds FNCCR aux membres du groupement sur la base de justificatifs.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux articles 3.2.2 et 5 de la convention de partenariat, les membres du groupement s'engagent à :

- Mettre en œuvre et financer les actions décrites dans les annexes 1 et 2 de la convention de partenariat avec la FNCCR et dans le respect du budget prévisionnel,
- Pour chaque appel de fonds, transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les fiches justificatives conformes aux modèles types, de dépenses suivantes :
  - Bons de commandes
  - Factures qui feront l'objet de la mention : Programme ACTEE-PRO-INNO-52 ;
  - Etat récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ;
  - Rapport financier ;
  - Rapport d'activité,

**Ces fiches justificatives doivent être transmises au coordinateur du groupement un mois avant les dates indiquées dans le calendrier mentionné ci-dessus.**

- Faire mention explicitement du programme ACTEE – PRO-INNO-52 sur tous les documents relatifs aux dépenses et activités du programme, notamment les factures, l'état récapitulatif des dépenses, et les rapports d'activité,
- Conserver les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, ...) pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour une durée de 6 ans,
- Participer aux comités techniques et de pilotage.

Par ailleurs, les opérateurs techniques ALEC et CPIE s'engagent pour les communes qui les concernent à :

- accompagner les communes dans le projet SEQUOIA par le biais de la convention économe de flux et la signature de la charte FNCCR,
- participer à la coordination technique du projet avec la Métropole.

## **ARTICLE 8 : CADRE TECHNIQUE**

Le projet SEQUOIA s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain approuvé par la délibération n° ENV 001-6815/19/CM en date du 26 septembre 2019, une attention particulière sera portée par la Métropole sur la qualité des prestations d'audits et d'études.

A cet effet, les membres du groupement sont invités à s'assurer des qualifications adéquates des bureaux d'études sélectionnés (OPQBI 19.05 relative aux audits énergétiques des bâtiments tertiaires ou équivalence, RGE, inscription à l'Ordre pour les architectes, etc...).

Par ailleurs, le contexte méditerranéen du territoire devra être pris en compte notamment au regard de l'adaptation au changement climatique, à minima du point de vue des pics de chaleurs.

Enfin, une option d'utilisation de matériaux biosourcés et locaux devra être proposée et chiffrée dans les différentes solutions recommandées.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION SPECIFIQUE DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2021 DANS LE CADRE DU REVERSEMENT DES FONDS FNCCR**

### **9.1. Objet**

Dans le cadre de la convention de partenariat avec la FNCCR, l'ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du Pays d'Aix ont proposé de poursuivre les actions suivantes : la création d'un poste d'économe de flux pour l'ALEC et deux postes d'économies de flux pour le CPIE. A ce titre, leurs dépenses éligibles s'élèvent à 60 000 euros pour l'ALEC et 90 000 euros pour le CPIE.

Afin de mener à bien ces actions, ces deux associations ont créé les postes d'économies de flux au cours de l'année 2021. L'ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du Pays d'Aix souhaiteraient ainsi bénéficier des fonds auxquels elles peuvent prétendre au titre de la convention de partenariat avec la FNCCR. Toutefois, le prochain appel de fonds organisé par la FNCCR aura lieu le 10 décembre 2021 et les associations ne pourront pas prétendre au reversement des fonds avant cette date, avec les délais afférents pour le versement effectif.

Dans ce cadre, l'ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du Pays d'Aix ont fait une demande d'attribution de subvention afin de pouvoir bénéficier d'un versement par anticipation des fonds de la FNCCR. En tant que coordinateur du groupement, la Métropole a répondu favorablement à cette demande.

Le présent article a ainsi comme objet de définir les modalités d'attribution de ces subventions par la Métropole qui s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat.

### **9.2 Montants et modalités de versement pour l'ALEC Métropole marseillaise**

Le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° ..... du ... .., l'octroi d'une subvention à l'association ALEC Métropole marseillaise d'un montant de 34 000 euros pour l'année 2021.

Le montant de ce versement correspond à une partie des fonds auxquels l'Association peut prétendre en application de la convention de partenariat avec la FNCCR. Cette somme correspond à 56.6% du budget prévisionnel tel que détaillé dans l'annexe 2 de la convention de partenariat pour les actions définies au sein des annexes 1 et 2 de ladite convention.

Le délai de versement ne saurait excéder 60 jours à compter de la réception de la demande de l'association.

Par dérogation au RBF, le versement de la subvention se fera dans son intégralité sans acompte, ni solde.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Code établissement : 13315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08012257691

Clé RIB : 76

### **9.3 Montants et modalités de versement pour le CPIE du Pays d'Aix**

Le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° ..... du ... .., l'octroi d'une subvention à l'association CPIE du Pays d'Aix d'un montant de 35 625 euros pour l'année.

Le montant de ce versement correspond à une partie des fonds auxquels l'Association peut prétendre en application de la convention de partenariat avec la FNCCR. Cette somme correspond à 29.6 % du budget prévisionnel tel que détaillé dans l'annexe 2 de la convention de partenariat pour les actions définies au sein des annexes 1 et 2 de ladite convention.

Le délai de versement ne saurait excéder 60 jours à compter de la réception de la demande de l'association.

Par dérogation au RBF, le versement de la subvention se fera dans son intégralité sans acompte, ni solde.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Code établissement : 10278

Code guichet : 08992

Numéro de compte : 00020908101

Clé RIB : 83

#### **9.4. Engagements des associations**

L'association s'engage à communiquer toutes les pièces justificatives énumérées au sein de la convention de partenariat avec la FNCCR ainsi que de la présente convention au plus tard le 10 novembre 2021.

L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la Métropole de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur le versement de la subvention, notamment au regard des actions définies au sein de la convention de partenariat.

#### **9.5. Modalités financières spécifiques**

L'attribution de cette subvention s'inscrit dans le cadre particulier du rôle de la Métropole en tant que coordinateur du groupement et du budget prévisionnel détaillé au sein de la convention de partenariat. Ces sommes correspondent ainsi à une partie des fonds FNCCR auxquels les deux associations peuvent prétendre. Dès lors, au moment du versement des fonds par la FNCCR à la Métropole, cette dernière conservera les sommes identiques à celles prévues au sein des articles 9.2 et 9.3 de la présente convention et correspondant aux actions détaillées à l'article 9.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera soumis au comité de pilotage du projet. A défaut, les Parties s'en remettront au Tribunal compétent.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole AMP,

La Présidente Martine VASSAL

Pour l'ALEC Métropole Marseillaise,

Le Président Christian AMIRATY

Pour le CPIE du Pays d'Aix,

Le Président Hervé DOMENACH